

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement commercial 2023TALCH15/01044

Audience publique du mercredi, cinq juillet deux mille vingt-trois.

Numéro TAL-2023-03926 du rôle

Composition :

Françoise WAGENER, Vice-présidente ;
Nadège ANEN, 1^{er} juge ;
Fernand PETTINGER, juge-délégué ;
Emmanuelle BAUER, greffière.

E n t r e :

la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

élisant domicile en l'étude de Maître Florence HOLZ, avocat à la Cour, demeurant à Howald,

demanderesse, comparant par Maître Florence HOLZ, avocat à la Cour susdit,

e t :

la société à responsabilité limitée **SOCIETE2.) SARL, (anc. SA)**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son conseil de gérance actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

défenderesse, défaillante.

F a i t s :

Par acte de l'huissier de justice Geoffrey GALLÉ de Luxembourg, en date du 5 mai 2023, la demanderesse a fait donner assignation à la défenderesse à comparaître le vendredi, 26 mai 2023 à 09.00 heures devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, Cité Judiciaire, Bâtiment CO, 1^{er} étage, salle CO1.01, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit acte d'huissier ci-après reproduit :

L'affaire fut inscrite sous le numéro TAL-2023-03926 du rôle pour l'audience publique du 26 mai 2023 devant la deuxième chambre, siégeant en matière commerciale.

La cause fut renvoyée devant la quinzième chambre.

L'affaire fut utilement retenue à l'audience du 5 juin 2023 lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Maître Florence HOLZ, mandataire de la partie demanderesse, donna lecture de l'assignation introductive d'instance et exposa ses moyens.

La partie défenderesse fit défaut.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

j u g e m e n t q u i s u i t :

Faits et procédure

La société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après « SOCIETE1.) ») a émis le 31 août 2022 à l'attention de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL (anc. SA) (ci-après « SOCIETE2.) ») la facture F2022079 pour le montant de 42.705.- EUR TTC pour solde de tous comptes.

Malgré plusieurs rappels et deux mises en demeure des 21 décembre 2022 et 3 avril 2023, la facture reste impayée.

Par acte d'huissier de justice du 5 mai 2023, SOCIETE1.) a donné assignation à SOCIETE2.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale.

Prétentions et moyens

Aux termes de son assignation, SOCIETE1.) demande la condamnation de SOCIETE2.) au paiement du montant de 42.705.- EUR TTC, avec les intérêts de retard prévus par le chapitre 1 de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard (ci-après « la Loi de 2004 ») à partir de l'échéance de la facture, sinon à partir de la mise en demeure du 21 décembre 2022, sinon à compter d'un délai de 30 jours suivant la mise en demeure, sinon à partir de la demande en justice, jusqu'à solde.

La demanderesse réclame la capitalisation des intérêts.

Elle sollicite encore l'allocation de la somme forfaitaire de 40.- EUR et de la somme de 3.500.- EUR pour frais de recouvrement sur base des articles 5(1) et 5(3) de la Loi de 2004, ainsi que l'allocation d'une indemnité de procédure de 2.000.- EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Elle conclut enfin à la condamnation de SOCIETE2.) aux frais et dépens de l'instance et à l'exécution provisoire sans caution du présent jugement.

La demande est basée sur le principe de la facture acceptée déduit de l'article 109 du Code de commerce.

Au soutien de ses prétentions, SOCIETE1.) fait valoir que par contrats des 21 et 23 février 2018, SOCIETE2.), en sa qualité de maître de l'ouvrage l'a chargée d'une mission d'« *Engineering des techniques spéciales* » et de la réalisation de la certification « *ENSEIGNE1.)* » et de certaines études concernant un projet immobilier « *ENSEIGNE2.)* » à ADRESSE3.).

Elle donne à considérer que les parties ont décidé de mettre, d'un commun accord, un terme à leurs relations contractuelles avec effet au 30 août 2022 et que le montant à facturer à SOCIETE2.) pour les opérations de clôture a été fixé, d'un commun accord, à 42.705.- EUR TTC, tel qu'il résulte de la correspondance versée. Elle expose que la facture de clôture renseignée ci-avant du 31 août 2022 n'a fait l'objet d'aucune contestation.

Appréciation

La facture impayée

Aux termes de l'article 109 du Code de commerce, les achats et ventes se constatent par une facture acceptée.

Ce texte instaure une présomption légale, irréfragable, de l'existence de la créance affirmée dans la facture acceptée pour le seul contrat de vente. Pour les autres contrats commerciaux, la facture acceptée n'engendre qu'une présomption simple de l'existence de la créance, le juge étant libre d'admettre ou de refuser l'acceptation de la facture comme présomption suffisante de l'existence de la créance affirmée (cf. Cour de cassation, 24 janvier 2019, n°16/2019 ; Cour d'appel, 4^{ème} chambre, 6 mars 2019, n°44848).

En l'espèce, les parties sont liées par un contrat de prestation de services.

Pour ce type de contrats, il est admis que le fait de ne pas émettre de contestations endéans un bref délai contre une facture permet de présumer que le client commerçant marque son accord sur la facture et ses mentions (cf. Cour d'appel, 4^{ème} chambre, 6 mars 2019, n°44848).

Il appartient au débiteur de renverser cette présomption d'acceptation.

Le commerçant qui n'est pas d'accord au sujet de la facture de son cocontractant, doit prendre l'initiative d'émettre des protestations précises valant négation de la dette affirmée endéans un bref délai à partir de la réception de la facture.

En l'occurrence, il ne résulte d'aucun élément soumis à l'appréciation du tribunal que la facture renseignée ci-avant, dont SOCIETE1.) demande actuellement le paiement,

a fait l'objet d'une quelconque contestation précise et circonstanciée dans un bref délai de la part de la défenderesse.

Les mises en demeure envoyées par SOCIETE1.) à la défenderesse les 21 décembre 2022 et 3 avril 2023 sont également restées sans suite.

La facture est dès lors à considérer comme facture acceptée et engendre, en présence d'un contrat de prestation de services, une présomption simple de l'existence de la créance, susceptible d'être renversée par la preuve contraire de la part de la défenderesse.

Une telle preuve n'étant pas rapportée par la défenderesse, il y a lieu, sur base du principe de la facture acceptée, de déclarer la demande fondée et de condamner SOCIETE2.) au paiement du montant réclamé de 42.705.- EUR TTC, avec les intérêts de retard tels que prévus par l'article 3 de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard, à compter de l'échéance de la facture, jusqu'à solde.

SOCIETE1.) demande encore à voir ordonner la capitalisation des intérêts pour autant qu'il s'agit d'intérêts dus au moins pour une année entière.

La capitalisation des intérêts est subordonnée aux exigences de l'article 1154 du Code civil aux termes duquel : « *les intérêts échus des capitaux peuvent produire des intérêts, ou par une demande judiciaire, ou par une convention spéciale, pourvu que, soit dans la demande, soit dans la convention, il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière* ».

Il y a lieu de préciser que le texte susvisé n'exige pas que pour produire des intérêts, les intérêts échus des capitaux soient dus au moins pour une année entière au moment de la demande en justice tendant à la capitalisation, mais exige seulement que dans cette demande il s'agisse d'intérêts dus pour une telle durée et que tel soit le cas le jour où le tribunal statue (*cf.* Cour de Cassation française (1^{ère} civ.) 12 mars 1991, n°89-19.133, publié au Bulletin 1991, n°89, p.59).

Les conditions de la capitalisation des intérêts étant remplies en l'espèce, il y a lieu de faire droit à la demande de SOCIETE1.) et d'ordonner la capitalisation des intérêts dus pour une année entière au moins, et ensuite année par année.

Les demandes accessoires

En application des articles 5(1) et 5(3) de la Loi de 2004, il y a lieu d'allouer à SOCIETE1.) le montant forfaitaire de 40.- EUR et la somme de 500.- EUR à titre d'indemnisation raisonnable pour les frais de recouvrement encourus par suite du retard de paiement de la partie débitrice.

La demande de SOCIETE1.) en allocation d'une indemnité sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile est à déclarer fondée pour le montant de 500.- EUR, alors qu'il paraît inéquitable de laisser à charge de la partie demanderesse l'entièreté des frais exposés non compris dans les dépens.

Il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire sans caution du présent jugement, les conditions de l'article 567 du Nouveau Code de procédure n'étant pas remplies.

Par application de l'article 79, alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de statuer par jugement réputé contradictoire à l'égard d'SOCIETE2.), l'acte introductif d'instance ayant été délivré à personne.

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, quinzième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant par jugement réputé contradictoire,

reçoit la demande,

la **déclare** fondée,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL (anc. SA) à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL le montant de 42.705.- EUR TTC, avec les intérêts de retard tels que prévus par l'article 3 de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard, à compter de l'échéance de la facture, jusqu'à solde,

dit qu'il y a lieu à capitalisation des intérêts à partir du moment où ils sont dus pour une année entière, et ensuite année par année,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL (anc. SA) à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL les montants de 40.- EUR et de 500.- EUR sur base des articles 5(1) et 5(3) de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL (anc. SA) à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL une indemnité de procédure de 500.- EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

dit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire sans caution du présent jugement,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL (anc. SA) aux frais et dépens de l'instance.